

POLITIQUE GENERALE ANTI-CORRUPTION

BMCE BANK OF AFRICA
البنك المغربي للجماعة الخارجية إفريقيا







POLITIQUE GENERALE
ANTI
CORRUPTION

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA DEMARCHE	4
3. CHAMP D'APPLICATION	4
4. SOURCES	4
5. VALEURS FONDAMENTALES	5
6. DEFINITION DE LA CORRUPTION	5
7. COMMENT SIGNALER LA CORRUPTION	6
8. CADEAUX, INVITATIONS, DONS ET AUTRES AVANTAGES	6
9. LA FONCTION COMPLIANCE	7
10. REVUE DU SYSTEME DE MANAGEMENT ANTI-CORRUPTION (SMAC)	7
11. FORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION	8
12. ANNEXE	9

1. PREAMBULE

Le groupe BMCE BANK OF AFRICA s'engage dans une démarche de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption en interdisant tout « acte qui consisterait à offrir, promettre, donner, accepter ou solliciter un avantage indu de toute valeur financière ou non financière, directement ou indirectement, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions ».

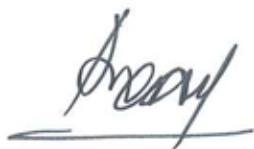
Cette lutte contre la corruption est engagée par le groupe BMCE BANK OF AFRICA aussi bien en interne, que vis-à-vis de l'ensemble des partenaires commerciaux du groupe, par la mise en place de la signature d'une charte fournisseurs responsables et de l'insertion d'une clause de prévention de la corruption dans les contrats liant le groupe à ses partenaires commerciaux.

Enfin, BMCE BANK OF AFRICA met à disposition de ses employés et partenaires commerciaux, un canal permettant une remontée d'alerte à la Compliance Groupe, si un tel acte est constaté. S'il est avéré, il fera l'objet de sanctions pour les collaborateurs et conduira à rompre les relations avec les partenaires commerciaux mis en cause.

Par cette politique anti-corruption, le groupe BMCE BANK OF AFRICA réaffirme son engagement fort dans la Lutte contre la corruption de manière active, encourage et promeut une culture anti-corruption en son sein, et vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires.

Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI

Administrateur Directeur Général Exécutif du Groupe BMCE BANK OF AFRICA



2. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA DEMARCHE

La lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé est un objectif majeur au niveau national et international. Ainsi, la plupart des États sanctionnent pénalement la corruption, y compris lorsqu'elle est réalisée hors de leurs frontières.

Le Groupe BMCE Bank Of Africa agit avec intégrité et transparence, et s'applique à respecter les lois et règlements anti-corruption des pays dans lesquels il opère. La corruption est inacceptable, quelles qu'en soient sa forme et les circonstances dans lesquelles elle s'exerce. C'est ainsi que le Groupe BMCE Bank Of Africa dans son ensemble a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption sous toutes ses formes. En effet, la corruption induit un risque de sanctions pénales pour le Groupe et ses collaborateurs (Cf. 4 articles du code pénal Marocain en annexe 1) ainsi qu'un risque de réputation qui peut entraîner une dégradation de son image vis-à-vis de ses différents partenaires.

A ce titre, et aussi afin de préserver son image d'éthique et d'intégrité et de la promouvoir publiquement à l'intention de ses parties prenantes, le Groupe BMCE Bank Of Africa a décidé de mettre en place un système de management anti-corruption (SMAC) lui permettant de construire un cadre de gestion des risques de corruption, de mettre en place un dispositif de surveillance et de disposer d'une Politique Générale anti-corruption conforme aux standards internationaux.

C'est dans ce sens que la présente Politique a été renforcée afin d'assurer et d'encourager des comportements et des éthiques au travail obéissant aux règles les plus strictes en matière d'intégrité personnelle et organisationnelle, aussi bien au niveau interne au Groupe qu'au niveau externe avec les nombreux partenaires différents.

La présente Politique sert de guide de bonnes pratiques aux collaborateurs du Groupe quant au comportement à adopter face à la corruption et aux pratiques corrompues et établit en outre les lignes directrices à respecter afin de prévenir la corruption.

Elle sera mise à jour périodiquement dans un souci de refléter l'évolution de la réglementation ou suite à l'évaluation de la conformité du système de Management Anti-Corruption par le Contrôle Général ou par un organisme certificateur agréé.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les collaborateurs du Groupe sans restriction et s'étend à l'ensemble de ses succursales et filiales, ainsi qu'à toutes les personnes morales dans lesquelles le Groupe exerce un contrôle conjoint, au Maroc et à l'étranger, et faisant partie du périmètre de consolidation du Groupe BMCE Bank of Africa.

La déclinaison de la présente Politique par les différentes entités du Groupe doit tenir compte des exigences de leurs réglementations locales, des spécificités de leurs activités et de la règle du mieux disant déontologique.

4. SOURCES

La présente Politique Générale tient ses sources de :

- La Politique de Conformité du Groupe BMCE Bank of Africa ;
- Du Code de déontologie et d'éthique du Groupe Bank of Africa ;
- La norme marocaine ISO 37001 relative au système de management anti-corruption ;
- La réglementation internationale telle que :
 - Loi Sapin 2 (France) et lignes directrices de l'Agence Française Anti-Corruption (AFA) ;
 - Foreign Corruption Prevention ACT –FCPA- (USA) ;
 - UK BRIBERY ACT ;
 - Conventions de l'OCDE et de l'ONU.

5. VALEURS FONDAMENTALES

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, le Groupe BMCE Bank of Africa a retenu quatre principes directeurs :

- **La responsabilité individuelle** : la prévention de la corruption est l'affaire de chacun. L'existence d'un dispositif adapté au niveau de l'entité Compliance ne saurait exonérer quiconque de sa propre responsabilité personnelle dans l'exercice de son devoir de vigilance et d'intégrité.
- **L'indépendance** : les collaborateurs et délégués de la fonction Compliance, en charge de la prévention de la corruption, exercent leurs missions dans des conditions qui garantissent leur indépendance de jugement et d'action.
- **L'exhaustivité** : les missions et les responsabilités de Compliance s'étendent à tous les niveaux des entités du Groupe BMCE Bank of Africa; pour les exercer dans de bonnes conditions, elle doit avoir accès à toutes les informations nécessaires dans les différentes entités.
- **La règle du mieux disant déontologique** : les normes du Groupe BMCE Bank of Africa priment sur les dispositions locales dès lors que ces dernières sont d'un niveau d'exigence inférieur. A contrario, si les règles locales sont plus rigoureuses que les normes du Groupe, les entités concernées appliquent ces règles locales sur leur territoire.

6. DEFINITION DE LA CORRUPTION

La corruption peut être définie comme toute action par laquelle une personne offre, promet, donne, accepte ou sollicite un avantage indu de toute valeur (financière ou non financière), directement ou indirectement, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions.

Il existe différentes types de corruption :

- **Corruption passive des collaborateurs** : C'est l'acte par lequel une personne (le corrompu) demande ou reçoit un avantage (pour lui-même, pour un tiers ou pour le compte d'une organisation) de la part d'une autre personne (agent public ou privé) en contrepartie d'une violation de ses obligations légales et/ou professionnelles.
- **Corruption active du fait du Groupe ou de l'un de ses agents** : C'est le fait par lequel une personne (le corrupteur) offre, promet ou donne un avantage (ex : argent, invitation à un voyage) à une autre personne (le corrompu), pour obtenir de cette dernière un acte ou prise de décision, contraire à ses obligations professionnelles et constituant un avantage (financier, commercial, contractuel ou légal) pour le corrupteur.
- **Corruption directe / indirecte** : la corruption indirecte est une forme de corruption avec un intermédiaire (ex : autre société qui verse le pot de vin – rétro commission) tandis que la corruption directe est faite sans utilisation d'intermédiaire.
- **Paiement de facilitation** : Petit montant, non officiel, souvent payé en espèces, aux agents publics pour assurer, faciliter ou accélérer l'exécution de tâches ou procédures administratives, non illicites et souvent routinières. Ex : dédouanement de marchandises, octrois de visas, de licences administratives ou tout autre document officiel, programmations d'inspections et/ou fourniture de services administratifs divers.
- **La corruption partagée** : On parle de corruption partagée, lorsque par exemple le Groupe est associé à une société partenaire dans le cadre de Joint-Ventures, consortiums ou d'opérations conjointes. Ainsi le Groupe, non seulement il fait face à ses propres risques, mais partage également les risques de la société partenaire dans le cas où cette dernière est fortement exposée au risque de corruption.

- **La corruption héritée** : On parle de corruption héritée lorsque le risque de corruption est transmis lors d'une opération de fusion ou acquisition entre deux entreprises.

En effet, le risque de corruption hérité est expliqué par la possibilité que les pratiques de corruption, qui existaient avant une fusion ou acquisition, se poursuivent par la suite. Ainsi, il est déterminé en fonction du nombre et de l'importance des fusions et acquisitions.

- **L'extorsion** : On parle d'extorsion de fonds, lorsque de l'argent est soutiré du personnel par la force suite à des menaces avérées ou perçues à la santé, la sécurité et la liberté.

On distingue deux types de risque d'extorsion :

Le risque d'extorsion administrative qui est lié à des décisions bureaucratiques dans les activités quotidiennes du Groupe, car les agents publics peuvent créer des obstacles administratifs ou des retards inutiles pour demander des pots-de-vin.

Le risque d'extorsion commerciale qui est lié à l'importance des décisions gouvernementales dans la conduite des activités commerciales spécifiques du Groupe. Les activités commerciales nécessitant des autorisations ou des licences pourraient entraîner un risque de corruption puisque les agents publics pourraient avoir une capacité élevée de nuisance, ce qui serait préjudiciable aux opérations commerciales. Les fonctionnaires seraient dans une position forte pour demander des pots de vin.

7. COMMENT SIGNALER LA CORRUPTION

Conformément à l'approche de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption, tout collaborateur est tenu de signaler immédiatement, de manière non anonyme et de bonne foi par le biais de son supérieur hiérarchique ou directement au Pôle Compliance Groupe tout cas de tentative de corruption, de corruption avérée ou de corruption suspectée impliquant d'autres employés ou des partenaires du Groupe. (Cf. procédure sur le droit d'alerte d'éthique).

A cet effet, le Pôle Compliance Groupe est tenu de :

- informer le lanceur d'alerte sans délai de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité ;
- garantir la stricte confidentialité du lanceur d'alerte, du contenu du signalement et des personnes visées,

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucune mesure défavorable ou discriminatoire, directe ou indirecte, du fait de son signalement de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

8. CADEAUX, INVITATIONS, DONS ET AUTRES AVANTAGES

Il arrive souvent que des clients et des partenaires d'affaires essaient de montrer à des collaborateurs du Groupe qu'ils apprécient leurs services en leur remettant des cadeaux et des invitations. De leur côté, les collaborateurs du Groupe BMCE Bank of Africa souhaitent aussi parfois exprimer leur gratitude aux clients et fournisseurs en leur offrant des cadeaux et des invitations. Les accepter ou les offrir pose un problème, car cela peut faire penser que les décisions prises par les collaborateurs ont été indûment influencées. Dans certains cas, le fait d'accepter ou d'offrir un cadeau ou une invitation de grande valeur pourrait être perçu par une tierce partie comme un acte de corruption, même si ni le donateur ni le bénéficiaire n'en avait l'intention.

Ainsi, en application des règles les plus rigoureuses en matière de déontologie et d'éthique professionnelle, afin de garantir et préserver l'impartialité des collaborateurs dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, il est interdit d'accepter d'une tierce partie externe – client, prospect, fournisseur, contrepartie, courtier ou autres – soit pour son compte propre soit de tiers – conjoint, famille...- **toute forme de cadeaux ou avantages.**

Cette règle est de nature à préserver les collaborateurs du Groupe BMCE Bank Of Africa contre toute situation éventuelle de conflit d'intérêts qui pourrait altérer leur jugement ainsi qu'à garantir un service égal à l'ensemble des clients et partenaires, de manière générale.

9. LA FONCTION COMPLIANCE

9.1 Le risque de non-conformité :

Le risque de non-conformité, tel que défini dans la Politique de Conformité du Groupe BMCE Bank of Africa, est le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions du Comité Exécutif Groupe prises notamment en application des orientations du Conseil d'Administration du Groupe BMCE Bank of Africa.

9.2 Domaine d'intervention :

Le Pôle Compliance Groupe intervient au niveau du Groupe BMCE Bank of Africa dans le cadre de la gestion, le contrôle et la maîtrise du risque de non-conformité lié principalement aux domaines suivants :

- La lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Le respect des embargos financiers ;
- La protection des données à caractère personnel ;
- La maîtrise des risques de non-conformité relatifs aux nouveaux produits/activités ;
- Le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle ;
- La prévention des conflits d'intérêt et des abus de marché ;
- **La prévention contre la corruption et la fraude.**

9.3 Rôle et responsabilités

Le Pôle Compliance Groupe est mandaté pour garantir le bon fonctionnement du Système de Management Anti-Corruption. Pour cela, il jouit de l'autorité et de l'indépendance afin de pouvoir assumer efficacement sa responsabilité en matière de prévention de la corruption. Il est ainsi chargé de :

- Superviser la conception et la mise en œuvre du Système de Management Anti-Corruption ;
- Fournir les conseils et les préconisations au personnel sur ce système et des problématiques associées à la corruption ;
- Gérer la procédure relative au droit d'alerte éthique ;
- Rendre compte de la performance de ce système à la Direction Générale.

Par ailleurs, La prévention, la détection et la déclaration des cas de corruption sont la responsabilité de tous. Les collaborateurs doivent éviter toute activité qui pourrait conduire à ou suggérer un manquement à cette politique.

10. REVUE DU SYSTEME DE MANAGEMENT ANTI-CORRUPTION (SMAC)

Le Pôle Compliance Groupe doit évaluer de façon continue si le système de management est adéquat pour gérer efficacement les risques de corruption auxquels le Groupe est exposé et si sa mise en œuvre est efficace.

A cet effet, il devra rendre compte à la Direction Générale une fois par an de ses conclusions quant à l'adéquation et la mise en œuvre du SMAC y compris les résultats des enquêtes et de l'audit.

11. FORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre des actions de formation et de sensibilisation animées au profit des collaborateurs, notamment celles relatives aux règles d'éthique et de déontologie, le Pôle Compliance Groupe consacre un volet à la prévention de la corruption, en adéquation avec leurs fonctions ainsi que le degré du risque auquel ils sont exposés et en rappelant au minimum les aspects suivants :

- les différents politiques et procédures existantes au sein du Groupe et traitant le risque de corruption ;
- la manière dont le personnel peut prévenir et éviter la corruption, et reconnaître les indicateurs clés ;
- la procédure à suivre pour rapporter les préoccupations et la personne à contacter (Cf. procédure sur le droit d'alerte éthique) ;
- les répercussions et les conséquences négatives pouvant découler de la corruption en termes de sanctions et de réputation.

Le Pôle compliance Groupe se charge de mettre à jour le contenu des formations et de conserver la feuille de présence qui doit être signée par chaque participant ayant reçu la formation indiquant son nom, sa fonction et la date de la formation.

Un test de connaissance devra compléter ladite formation.

La présente Politique est mise à la disposition de l'ensemble du personnel du Groupe, au niveau de l'intranet, et est communiquée aux différents partenaires commerciaux du Groupe.

12. ANNEXE

Annexe 1 : les principaux textes règlementaires dans la loi pénale marocaine

Code pénal article 248 à 249 : corruption passive

Article 248

Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams quiconque sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour :

1° étant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu être facilité par sa fonction ;

2° étant arbitre ou expert nommé soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable;

3° étant magistrat, assesseur-juré ou membre d'une juridiction, se décider soit en faveur, soit au préjudice d'une partie;

4° étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams, la peine est de cinq ans à dix ans de réclusion et 5.000 à 100.000 dirhams d'amende

Article 249

Est coupable de corruption et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, a, à l'issue et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi, ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu, être facilité par son emploi.

Code pénal article 251 : corruption active

Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 248 à 250, a usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou autres avantages, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues aux dits articles contre la personne corrompue.

Code pénal article 250 : trafic d'influence

Est coupable de trafic d'influence et punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams toute personne qui sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif, les peines prévues sont portées au double.

